

RCS : ST PIERRE DE LA REUNION

Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00506

Numéro SIREN : 508 147 782

Nom ou dénomination : SAS COMPTA REUNION

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2020 sous le numéro de dépôt 1312

SAS COMPTA REUNION
Société par actions simplifiée
au capital de 37 000 euros en cours de réduction
Siège social : 53 RUE GENERAL LAMBERT
97436 ST LEU
508 147 782 RCS SAINT LEU

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRESIDENT DU 12 novembre

L'an deux mille dix-neuf, Le 12 novembre,

Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur JARRIER Yannick,
demeurant 20 rue des Avocats - 97436 ST LEU,

Président de la société COMPTA REUNION, société par actions simplifiées au capital de 37 000 euros, divisé en 3 700 actions, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01 août 2019, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 24 670 euros pour le ramener de 37 000 euros à 12 330 euros, par voie de rachat des 1 233 actions détenues par Monsieur Patrick PATCHEZ et des 1 234 actions détenues par Monsieur Gérald FAISSOLLE, moyennant un prix unitaire de 1 195 euros, soit un prix total de 2 948 065 euros et ce, sous les conditions suspensives de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 1 000 euros d'une part et d'autre part du transfert effectif des dossiers ACP sur la base Quadra Cegid ACP ;

-le transfert des dossiers ACP sur la base Quadra Cegid ACP a été réalisé intégralement,

- le procès-verbal susvisé a été adressé au greffe du Tribunal de commerce de SAINT PIERRE DE LA REUNION par dépôt en mains propres le 08 Août 2019 ;

- à la date du 12 novembre 2019, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Et constate en conséquence que la réduction du capital est définitivement réalisée rétroactivement au 01 Août 2019, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Yannick JARRIER

SAS COMPTA REUNION
Société par actions simplifiée
au capital de 37 000 euros en cours de réduction
Siège social : 53 RUE GENERAL LAMBERT
97436 ST LEU
508 147 782 RCS SAINT LEU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 01/08/2019

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} août, à quinze heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple, par télécopie ou courriel dans les délais légaux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Yannick JARRIER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

- Monsieur Patrick BADO, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est également absent.

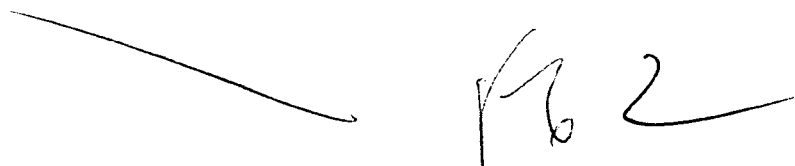
La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 2 467 actions sur les 2 467 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des actionnaires présents et représentés, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.



ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Président,
- Compte courant d'associé de Gérald Faissolle au sein de Compta Réunion,
- Rachat de 1 234 actions en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 12 340 euros par diminution du nombre d'actions,
- Transfert des conditions de la Garantie d'actif et de passif issue de la cession des parts sociales de Compta Ouest,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Démission de Monsieur Gérald Faissolle de l'ensemble des gérances des sociétés du Groupe ainsi que de la Présidence de Compta Réunion,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que Gérald Faissolle possède un compte courant inscrit dans les livres de la société Compta Réunion, dont le solde s'élève au 31/03/2019 à la somme de 818,50 euros créditeur.

Dans le cadre de leur accord, les parties déclarent vouloir procéder à un abandon de compte courant d'associé en faveur de Compta Réunion, indépendamment du montant du compte courant, à la date de la sortie effective de Gérald Faissolle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide le rachat par la Société Compta Réunion des 1 234 actions de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par Gérald Faissolle.

La valeur des actions a été estimée à 1 474 630 € soit une valeur unitaire de 1 195 €.

L'Assemblée Générale, pour financer le rachat des 1 234 actions appartenant à Gérald Faissolle, décide de régler cette somme sur fonds propres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a large checkmark-like stroke followed by the letters 'FG' and a small flourish.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 12 340 euros, pour le ramener de 24 670 euros à 12 330 euros par annulation des actions rachetées.

Cette décision est prise sous les conditions suspensives de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 1 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la décision entérinée en deuxième résolution relative au règlement sur fonds propres du rachat des actions de Gérald Faissolle, décide de procéder à un transfert des conditions de la garantie d'actif et de passif issue de la cession des parts sociales de Compta Ouest.

La gestion de la société Compta Ouest relevant de la responsabilité opérationnelle de Gérald Faissolle, les termes de la réduction de capital le concernant reprendront à l'identique ceux imposés pour Compta Ouest.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes décide de modifier les articles 6, 8 et 26 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS (nouvelle mention au 01/08/2019)

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} août 2019 à quinze heures, le capital social a été réduit d'une somme de 12 340 euros, pour être ramené de 24 670 euros à 12 330 euros par rachat et annulation de 1 234 actions."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle mention au 01/08/2019)

"Le capital social est fixé à **DOUZE MILLE TROIS CENT TRENTE euros (12 330 euros)**.

Il est divisé en 1 233 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées."

Handwritten signature and initials at the bottom of the page. The signature is a long, sweeping line. To its right are the initials 'F6' and a small '2'.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES (nouvelle mention au 01/08/2019)

Il est supprimé l'alinéa suivant :

"A titre exceptionnel, les sommes distribuées à compter du 1er janvier 2019, seront attribuées aux associés, selon la clé de répartition suivante :

- à Patrick PATCHEZ, titulaire de 1 233 actions en pleine propriété, il sera attribué 10 % des sommes distribuées en 2019 ;
- à Yannick JARRIER, titulaire de 1 233 actions en pleine propriété, il sera attribué 10 % des sommes distribuées en 2019 ;
- à Gérald FAISSOLLE, titulaire de 1 234 actions en pleine propriété, il sera attribué 80 % des sommes distribuées en 2019."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder au rachat des actions, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique le rachat et l'annulation des actions rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte :

- que Gérald Faissolle s'engage à démissionner de ses fonctions de cogérant des sociétés Compta Sud, Compta Grand Sud, Compta Nord, à la réalisation du règlement du prix de rachat des actions mentionnées supra,
- que Gérald Faissolle s'engage à démissionner de sa fonction de président de la société Compta Réunion, à la réalisation du règlement du prix de rachat des actions mentionnées supra.

Ces démissions sont à effet des présentes, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération de réduction du capital social et du parfait paiement du prix de rachat des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



HUITIEME RESOLUTION

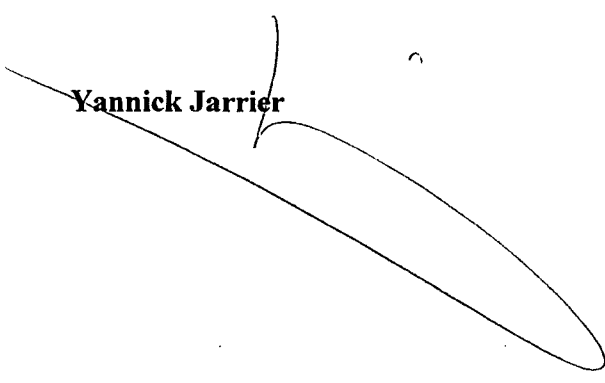
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

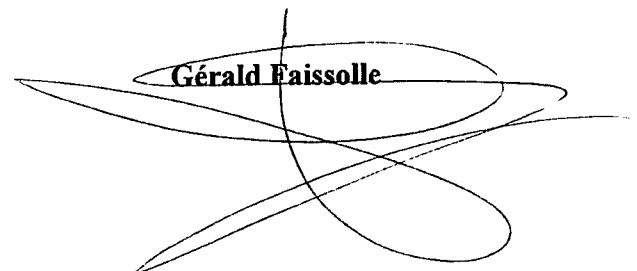
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Yannick Jarrier



Gérald Faissolle



TR. 01.01.01.01.01.01
SAINT PIERRE (REUNION)
DEPOT DU: 20 Avril 2011
N°: 2011 A 684
RC: 2008 B506

COMPTA REUNION

**Société anonyme simplifiée
au capital de 37 000 euros**

**Siège social : 53 rue du Général Lambert
97436 Saint Leu**

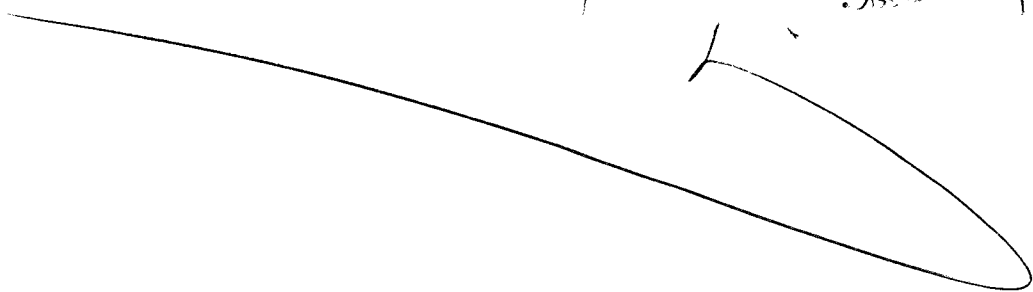
RCS Saint Denis 508 147 782

STATUTS

MIS A JOUR AU 01 SEPTEMBRE 2010.

« Certifiés Conformés par le Président Directeur Général »

*Certifié conforme par le Président selon PV du Président
en date du 14/11/2010*



LISTE DES MODIFICATIONS INTERVENUES AU COURS DE LA VIE SOCIALE

Date de la modification	Objet	Articles modifiés
1 ^{er} septembre 2010	Capital	8

ARTICLE MODIFIE
SUITE AUX CESSIONS D'ACTIONS INTERVENUES
LE 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 8 – Capital social - Liste des associés - Répartition des actions (*Modifié par les cessions d'actions intervenues en date du 1er septembre 2010*)

Suite à la cession d'actions en date du 1er septembre 2010, la répartition du capital est la suivante :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - Monsieur Gérald FAISSOLLE | 1 234 actions numérotées de 1 à 925 et 2 159 à 2 467 |
| - Monsieur Yannick JARRIER | 1 233 actions numérotées de 926 à 2 158 |
| - Monsieur Patrick PATCHEZ | 1 233 actions numérotées de 2 468 à 3 700 |

Ces actions sont entièrement libérées.

STATUTS de société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Les soussignés :

- Monsieur **Gérald FAISSOLLE**, Expert-comptable, commissaire aux comptes et gérant de société,

Né le 15 juillet 1954, à Calais (62),

Demeurant 5, rue des cocotiers, Pointe des Châteaux - 97436 Saint Leu

De nationalité française,

Marié à Madame Marie Noëlle MOUNOUSSAMY, Demeurant 5, rue des cocotiers,

Pointe des Châteaux 97436 Saint Leu sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage ayant été reçu en date du 14 juin 2002 par Me LAGOURGUE, notaire à Saint Paul, préalablement à leur union célébrée le 9 août 2002 à Saint Leu

- Monsieur **Yannick JARRIER**, Expert-comptable, commissaire aux comptes et gérant de société,

Né le 30 août 1976, à Lunel (34),

Demeurant 20, rue des avocats, Colimaçons - 97436 Saint Leu

De nationalité française,

Marié à Madame Emmanuelle ROBERT, Demeurant 20, rue des avocats, Colimaçons

97436 Saint Leu sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage ayant été reçu en date du 17 septembre 2004 par Me LAGOURGUE, notaire à Saint Paul, préalablement à leur union célébrée le 9 octobre 2004 à Saint Leu

- Monsieur **Olivier BRICNET**, Directeur de cabinet,

Né le 28 Avril 1971, à Rouen (76),

Demeurant 4, Impasse des Bananiers - 97423 La Guillauma Saint Paul

De nationalité française,

Marié à Madame Eve GUINET, Demeurant 20, rue Charles Baudelaire - 97419 La

Possession sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage ayant été reçu en date du 03 juin 2003 par Me GAUTHIER, notaire à Saint Paul,

préalablement à leur union célébrée le 19 juillet 2003 à Saint Leu

- Monsieur **Patrick PATCHEZ**, Expert-comptable, commissaire aux comptes et gérant de société,

Né le 13 mai 1967, à Le Mans (72),

Demeurant 11, Allée des Primeroses - Colline Camélias - 97400 St Denis

De nationalité française,

Marié à Madame Fabienne PAVADEMESTRY, Demeurant 11, Allée des Primeroses -

Colline Camélias - 97400 St Denis sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage ayant été reçu en date du 01/07/03 par Me ROCCA, notaire à Saint

Denis, préalablement à leur union célébrée le 11 juillet 2003 à Sainte Suzanne

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.



Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

SAS COMPTA REUNION

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et à celui de la Compagnie sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes ainsi que la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. De plus elle pourra procéder de façon annexe à des acquisitions d'immeubles tout en respectant les normes de l'Ordre des Experts Comptables et celles des Commissaires aux Comptes.

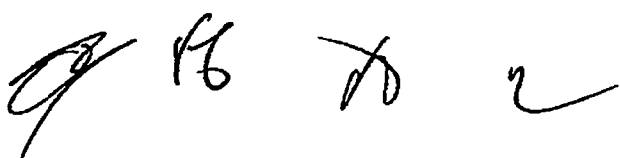
Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 53, rue Général LAMBERT – 97436 Saint Leu.

Il pourra être transféré dans le même département, par décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision des $\frac{2}{3}$ des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'unanimité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital (nouvelle mention au 01/08/2019)

Les 3 700 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 3 700 actions, des apports en numéraire.

Une somme totale versée par les associés de 37 000 euros correspondant à 3 700 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation : Total des apports 37 000 €

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

RECAPITULATION

- Les apports en numéraire représentent une valeur nette de trente sept mille euros, ci 37 000 euros

Total égal au capital social : de trente sept mille euros, ci 37 000 euros

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} août 2019 à quatorze heures, le capital social a été réduit d'une somme de 12 330 euros, pour être ramené de 37 000 euros à 24 670 euros par achat et annulation de 1 233 actions.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} août 2019 à quinze heures, le capital social a été réduit d'une somme de 12 340 euros, pour être ramené de 24 670 euros à 12 330 euros par rachat et annulation de 1 234 actions.

Article 7 - Avantages particuliers

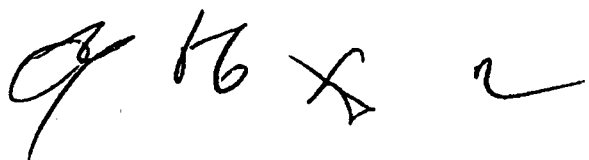
Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle mention au 01/08/2019)

Le capital social est fixé à **DOUZE MILLE TROIS CENT TRENTE euros (12 330 euros)**.

Il est divisé en 1 233 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre et de la Compagnie communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by '16', a large 'X', and a flourish.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

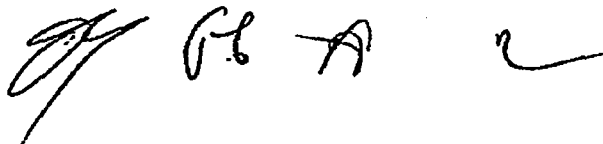
1) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part définie à l'article 26 des présents statuts.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables et commissaires aux comptes associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable et commissaire aux comptes associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.



Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

 fb x 2

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (Ord., art. 7, l. 4°).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Il est expressément prévu par les présents statuts que les associés prennent acte que les actions qu'ils détiennent ne pourront être transmis par succession à aucun conjoint ni héritier quel qu'il soit sans l'agrément préalable de l'unanimité des associés.

Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

 1-6 A 2

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables ou commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, inscrit au tableau de l'Ordre et de la Compagnie, qui est choisi parmi les associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes associés et chargés d'assister le président (Ord., 7, 1, 57).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

 FG 1 2

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

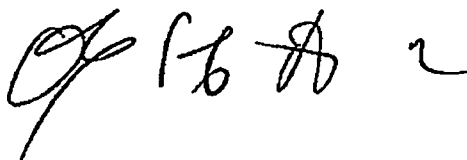
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'C' followed by 'Fb' and a flourish, with a small '2' to the right.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

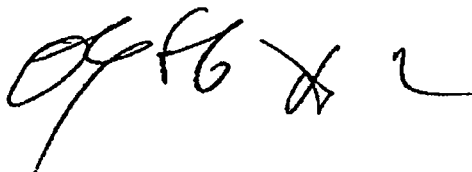
L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF 16' followed by a stylized flourish.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Il est à noter que les associés prennent acte des engagements, de chaque société dans laquelle la SAS COMPTA REUNION détient des parts, à ce que toute décision d'ordre stratégique ne contrevienne pas à l'objectif global du Groupe ainsi formé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne la résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/04 et finit le 31/03

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/03/09.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et ravis par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En tout état de cause, toute distribution de dividendes entre les associés signataires ce jour, sera réalisée selon les modalités mentionnées dans le pacte d'associés.

Article 27 - Capitaux propres inférieure à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Handwritten signature and initials: "F6 X 2"

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier président

M. FAISSOLLE Gérard est nommé président de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice 31/03/15

M. FAISSOLLE Gérard accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

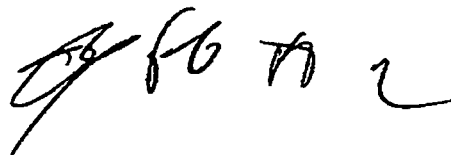
La rémunération du président sera fixée lors de la prochaine assemblée générale.

Article 30 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

M. Patrick BADO est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

La SARL VAR AUDIT représentée par M. Philippe DEWEERDT est nommée, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Bado', is located at the bottom right of the page.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et de la Compagnie. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à M. FAISSOLLE Gérald de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :
Acte de création et d'immatriculation

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. FAISSOLLE Gérald, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 33 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Leu le

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.
Et en 4 exemplaires pour être remis à chaque associé.

Signatures

Bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général

Gérald FAISSOLLE

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général

Yannick JARRIER

Lu et approuvé

Olivier BRICNET

Lu et approuvé

Patrick PATCHET

Lu et approuvé

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'AGE réunie le 19/11/2019 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2019 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur Monsieur Bruno LEBROS, demeurant 208, rue Adrien-Laguerre - 97424 PIRON ST-LEU, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus liés que déterminent par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisée à conclure les affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé 9, Chemin Garlinette, 97424 PIRON ST-LEU, où la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Réunion, en annexe au RCS.

POUR AMIS
LE LIQUIDATEUR
662736

Transfert d'apport à l'étranger.
Le siège social de la société se situe au 2, boulevard de Verdun, 97420 Le Port.

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Par acte sous seing privé en date du 13/09/2019 (enregistré à SAINT-DENIS DE LA REUNION le 24/10/2019 sous le bordereau n° 2019.00054391), la société TOTAL REUNION dont le siège est 3, rue Jacques-Péret CS 11190 97023 LE PORT CEDEX, a conclu en location-gerance son fonds de commerce de station-service TOTAL, sis 20, boulevard de la Providence - 97400 SAINT-DENIS, à la SAEL LALUE LAUVAUX, représentée par M. Rémi LALUEUX dont le siège social est sis 22, boulevard de la Providence - 97400 SAINT-DENIS, à compter du 15/09/2019 pour une durée déterminée de 3 ans.

(toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit sont achetées et payées par le gérant, toutes sommes quelconques et charges dues en raison de l'exploitation du dit fonds incombent également au gérant, la société TOTAL REUNION ne devant, en aucun cas, être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.)

POUR UNIQUE INSERTION
POUR AMIS, LE GÉNANT
662736

Société de Responsabilité Limitée
SAS COMPITA REUNION
Société par actions simplifiée au capital de 12 000 euros en cours de réduction
Siège social : 53, rue Général-Lambert 97436 ST-LEU

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Aux termes du PV de l'AGE en date du 01/08/2019 et du PV du Président en date du 12/11/2019 enregistré le 13/11/2019, le capital social a été réduit d'une somme de 24 670 euros, pour être ramené de 37 000 euros à 12 330 euros par rachat et annulation de 2 467 actions.

La modification des statuts appelle la publication des mentions antérieures publiées et relatives au capital social suivantes :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL
ANCIENNE MENTION : Le capital social est fixé à trente-sept mille (37 000) euros.
NOUVELLE MENTION : Le capital social est fixé à douze mille trois cents (12 330) euros.

POUR AMIS, LE PRÉSIDENT
662732

VENTES AUX ENCHERES

SCP Harry MAGAMOOTOO - Nathalie DELAPLACE - Béatrice TERTRE
Huissiers de Justice associés

14, rue Jules Thiel 1^{er} étage bâtiment A Bureau n°16 Savana 97460 Saint-Paul

IL SERA PROCÉDÉ A LA VENTE JUDICIAIRE ET VOLONTAIRE LE samedi 23 novembre 2019 A 10 HEURES 00 A LA SALLE DE VIE BELLE AU 44 RUE L'YCEE - 97422 SALINE LES HAUTS : Les visiteurs auront lieu le jour de la vente de 09 heures 00 à 10 heures 00

A LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'AT

- VENTE VOLONTAIRE FRANS EN SUS 10 %
LAND ROVER : ENVOQUE SE TDA BVA 150 CV -
EOJ2-DD - dnc 31/08/2017 8 CV - 39 374 km
EVOQUE SP TDA PURE BVA 150CV - 8 CV - 4009-SF -
dnc 02/06/2016 - 8 CV - 63 000 km
MERCEDES CLASSE A AMALINE 1,5 CDI 115CV -
FA-665-CC - dnc 31/08/201 - 5 CV - 9 977 km
VOLVO XC90 R-DSIGN 2.0 D 235CV - FB 705 AX -
dnc 30/09/2018 - 14 CV - 22 182 km
VENTE VOLONTAIRE FRANS EN SUS 13,80 %
VOLKSWAGEN POLO 1.4 TDI 90CV - DS-338-MZ -
dnc 19/06/2015 - 4 CV - 83 714 km
CITROEN C3 Comfort 1.4 HDI 76CV - DL 387 RC -
dnc 12/11/2014 - 4CV - 72 037 km
HYUNDAI I20 Sensation 1.4 HDI 90CV DA 292 NN - dnc 16/11/2013 - 5 CV - 83 473 km
VW POLO MATCH 1.6 TDI 90 CV - CT-672-WU -
dnc 31/05/2013 - 5 CV - 93 317 km
FORD ESCORT 1.0 125 CV TITANIUM - DL -
499 - PV - dnc 07/11/2014 - 07 CV - 63 979 km
- PEUGEOT 206 Style 1.6 HDI 75CV - EG-37-JV -
dnc 28/10/2016 - 4 CV - 73 365 km
FORD Focus Titanium Power Shift 20 TDCI 115CV - CS-657-4L - dnc 29/03/2013 - 6 CV - 79 736 km
RENAULT CAPTUR INEUS TCE 90 CV - DM-407 - XV - dnc 24/04/2014 - 5 CV - 57 269 km
HYUNDAI I20 1.6 GDI Infratrend - BS4-33-WE -
dnc 29/06/2014 - 5 CV - 50 968 km
TOYOTA Auris 1.8i Hybrid - CA-901-ZB -
dnc 20/02/2013 - 15 CV - 69 899 km
KIA SOUL Plug-In - CW-883-BT -
dnc 21/06/2012 - 7 CV - 61 650 km
ALFA PI -
CANTO MOTON - ES-118-JJ - dnc 23/01/2017 - 4 CV - 62 683 km
- VENTE JUDICIAIRE ET VOLONTAIRE FRANS EN SUS 18,20 %
PEUGEOT : 2008 1.2 Pure Tech EM-715-XB -
dnc 30/05/2017 - ENERGIE ES - 4 CV - 20344
DNC 208 HDI EV-09-CB - DMC 16.02.2017 - 4
CV - PARTNER HDI EV-376-CA - DMC 16.02.2017
- 5 CV - EK-825-CE - DMC 16.02.2017 - 5 CV - DB-964-JE - DMC 13.12.2013 - 5 CV - 157282 km
DB-870-JE - DMC 13.12.2013 - 5 CV - 157282 km
PARTNER 673-BED-974 - DMC 08/07/197 - 8 CV - 360295 km - 206 HDI utilitaire DM-021-FO -
DNC 29.08.2008 - 6 CV - 209086 km
RENAULT : CLIO DCI : EP-786-YD - DMC 18.08.2017 - 4 CV - ED-465-GR - DMC 06.09.2017 - 5 CV - ED-996-GQ - DMC 06.09.2017 - 5 CV - KANGOO DCI EP-266-YD - DMC 18.08.2017 - 5 CV - EP-487-YD - DMC 18.08.2017 - 5 CV - ED-560-GP - dnc 06.10.2017 - 5 CV - ED-465-CA - DMC 06.09.2017 - 5 CV - KANGOO TC - ED-465-AD - DMC 14.06.2016 - 5 CV - 33023 km - D54 EH-897-WV - DMC 27.12.2016 - 5 CV - 20739 km
- TOYOTA : YARIS HYBRIDE EV-151-AB - dnc 14.02.2018 - DMC 32293 km OPEL CORSA CDTI DG-832-7L - DMC 17.06.2014 - 4 CV - 61 610 km

Liste susceptible de modification

Consultez le site de l'étude pour plus de détails et photos : <http://www.huissiers-saintpaul.fr/>

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REUNION
AVIS AU PUBLIC

La Sous-Préfecture de Saint-Paul communique :

Une enquête publique relative à la demande de Travaux Grandit Béton Réunion pour la prolongation d'autorisation et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit «Battes du Port» sur le territoire de la commune du PORT.

L'extension projetée concernant l'installation est la suivante :
Un surcreusement au nord avec rampe en pente douce vers le sud, le porteur de projet est : Travaux Grandit Béton Réunion
2, rue Amiral Bouvet - CS 91099 - 97423 LE PORT CEDEX

La demande d'autorisation, objet du présent avis, est complétée par un dossier qui contient une étude d'impact relative au projet.
L'autorité environnementale a rendu un avis sur ce projet le 9 juillet 2019.

Cet avis est joint au dossier mis à disposition du public.
3. Modalités de participation du public à l'enquête
Cette exploitation nécessite une enquête publique qui se déroulera du 21 novembre 2019 au 23 décembre 2019 à la mairie du PORT et aux mairies de SAINT-PAUL et de LA POSSESSION.

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :
Mairie du PORT
BP 2004 - 97421 LE PORT

Toute correspondance concernant l'enquête publique relative au présent projet peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse.
Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :
Monsieur Jean-Pierre SCHIETCATTE

Les permanences suivantes seront tenues par le commissaire enquêteur :

Mairie de LE PORT
Jeudi 21 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures
Mardi 3 décembre 2019 de 13 heures à 16 heures
Jeudi 19 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures
Jeudi 12 décembre 2019 de 13 heures à 16 heures

Mairie de SAINT-PAUL
Lundi 25 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures
Jeudi 28 novembre 2019 de 13 heures à 16 heures
Mercredi 4 décembre 2019 de 13 heures à 16 heures
Mardi 10 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures

Mairie de LA POSSESSION
Vendredi 22 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures
Mercredi 27 novembre 2019 de 13 heures à 16 heures
Lundi 2 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Comme prévu par l'article R.123-10 du Code de l'environnement, le public pourra également consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du PORT et aux mairies de SAINT-PAUL et de LA POSSESSION.

Le dossier est également consultable sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.reunion.pref.gouv.fr>, dans la rubrique : > Publications de l'environnement (ICPE) > Autorisation > Aménagement de Saint-Paul, le public pourra également y consulter ses observations par voie électronique.

A l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la préfecture (DRECR) ou à la Sous-Préfecture de Saint-Paul, à la mairie du PORT et aux mairies de SAINT-PAUL et de LA POSSESSION. Ils seront également publiés sur le site Internet de la Préfecture.
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-PAUL
Olivier TANUJRIER
661779

COMMUNE ET SES SOUS-VERBES DE SAINT-PIERRE.
662746

SARL EXAU CONSEIL
SARL au capital de 2 990 €
139, rue Augustin-Archambaud
97410 SAINT-PIERRE
494 443 005 R.C.S. SAINT-PIERRE

Par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 30/09/2019 il a été pris acte de la nomination de Monsieur Stéphane ANTICINAC, demeurant 24, rue René-Coty 97430 LE TAMPOY, en qualité de nouveau gérant à compter du 30/09/2019 pour une durée limitée en remplacement de Monsieur Patrick MELINE, gérant dissimulaire.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE.
662747

97470 ST-BENOIT
RCS : 308441011
DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une délibération en date du 21/11/2019 les associés ont décidé la dissolution de la société à compter du 30/11/2019 et sa mise en liquidation. Ils ont nommé liquidateur Mme MAAJHA Marie Chantalie il a été pris acte de la nomination de Monsieur Stéphane ANTICINAC, demeurant 24, rue René-Coty 97430 LE TAMPOY, en qualité de nouveau gérant à compter du 30/09/2019 pour une durée limitée en remplacement de Monsieur Patrick MELINE, gérant dissimulaire.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE.
LE LIQUIDATEUR
662745

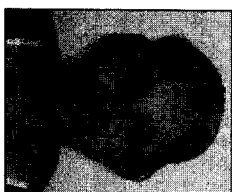
REMERCIEMENTS



Suite au décès de
Monsieur RALANY Ariste
Survenu le 2 novembre 2019, à l'âge de 78 ans

Sa famille remercie très chaleureusement toutes les personnes qui leur ont témoignées sympathie et soutien lors de ce moment douloureux.
Merci également au personnel hospitalier et aux pompiers.

Lors du décès de



SAUTRON Marie Lucie

Ses enfants, petits-enfants et toute la famille, tentent à remercier toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin au réconfort et au soutien, par leur présence ou pensée, le service hospitalier CHU Beilleville plus particulièrement les médecins et infirmiers du service réanimation, le service des Pompes Funèbres également.

Nous vous remercions chaleureusement et vous présentons l'expression de notre reconnaissance émue.

